

N° anonymat :

560

SESSION : 2022

ÉPREUVE : Questions appelant une réponse courte

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

4. de responsabilité du fait des lois

La responsabilité du fait des lois a été qualifiée de "produit de luxe" par le professeur R. Chapus puisqu'à long temps dominé l'idée selon laquelle "le loi est un acte de souveraineté et le propre de la souveraineté et de s'imposer à tous sans qu'on puisse réclamer d'elle aucune compensation" (Cafexière). Toutefois, depuis 2007, de nouveaux régimes de responsabilité du fait des lois ont été reconnus de manière prétorienne. Les juridictions administratives sont compétentes pour en connaître (TC, 2008, Boiron)

Le premier régime de responsabilité des lois est un régime de responsabilité sans faute par rupture d'égalité devant les charges publiques (CE, 1938, Société la fleurille). Deux conditions sont requises pour que cette responsabilité soit valablement engagée, outre celle traditionnelle relative au lésion causalité. En effet le requérant doit démontrer que le législateur n'a pas entendu exclure la possibilité d'une indemnisation, ce qui ne peut être déduit de son silence (CE, 2005, Société agricole coopérative axion) mais peut être déduit de l'intérêt général poursuivi par la loi. Le requérant doit également démontrer qu'il a subi un préjudice anormal et spécial du fait de cette loi, c'est-à-dire un préjudice qui dépasse ce qu'il est raisonnable de subir en tant qu'administré, et qui touche un nombre restreint de personnes.

Le droit de l'Union Européenne et le droit de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ont encouragé la création de nouveaux régimes de responsabilité (CJCE, 1986, Brasseur des pêcheurs), qui ont été consacrés par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a pas pris position sur la question du caractère fautif de la responsabilité du fait des lois inconvictionnelles mais elles présentent les caractéristiques d'une responsabilité pour faute (pas de préjudice anormal et spécial à démontrer).

La responsabilité du fait des lois inconvictionnelles a été consacrée par la décision Gardellin rendue en 2007 par le Conseil d'Etat, alors que celui-ci reconnaissait déjà la possibilité d'obtenir réparation indirectement de la loi inconvictionnelle (CE, 1982, Société Rothman France).

Enfin, dans une décision rendue le 24 décembre 2013, Société Paris Clichy, le Conseil d'Etat a reconnu la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat du fait d'une loi inconstitutionnelle à condition que le Conseil constitutionnel, n'ait pas exclu la possibilité d'une indemnisation en précisant les effets de sa décision déclarant inconstitutionnelle la loi en cause, qu'il existe un lien de causalité entre l'application de la loi et le préjudice subi et que la créance née de cette inconstitutionnalité ne soit pas prescrite

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1. de référé mesures utiles.

Le référé mesures utiles est un référé d'urgence prévu par les dispositions de l'article L521-3 du code de justice administrative qui dispose que, saisi d'une simple requête qui est recevable même en l'absence de décision prise par l'administration, le juge des référés peut ^{exiger de} prendre toute autre mesure utile pourvu qu'elle ne fasse pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative. Le référé présente un caractère subsidiaire vis-à-vis des référés-liberté (article L521-2 du CSA) et suspension (L521-2 du même code). Le référé mesures utiles est fréquemment utilisé pour expulser un occupant de domaine public (CE 2003 Commune de Fontenay) ou obtenir la communication d'un document administratif.

Les conditions d'accès au référé mesures utiles sont les suivantes. Tout d'abord, au niveau de la recevabilité, le juge doit s'assurer que si l'administration est réquise, elle ne peut obtenir les mesures qu'elle sollicite du juge légalement par ses propres moyens (CE, 1912, Préfet de l'Eure). Au fond, le requérant doit justifier de l'urgence de la situation qui justifie sa requête, cette urgence étant appréciée moins strictement que dans le cadre du référé liberté et du référé suspension. Il doit aussi démontrer l'utilité de la mesure vis-à-vis de sa situation et que celle-ci ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative. Enfin, s'agissant des référés tendant à l'expulsion d'occupants du domaine public, la décision société Isomatex rendue par le Conseil d'Etat en 2003, le juge du référé vérifie que la mesure ne se heurte à aucune contestation sérieuse. Enfin, il est à préciser que le juge des référés ne peut enjoindre à l'administration d'édicter des mesures réglementaires (CE, 2002, Lette pénitentiaire).

S'agissant de la procédure applicable, le juge de référé saisi se prononce, en l'absence de rapporteur public. Le référé mesure utile peut faire l'objet d'une procédure de tri, c'est-à-dire être rejeté par ordonnance sans instruction ni audience si le juge des référés estime que la juridiction est manifestement incompétente pour en connaître, qu'il est manifestement irrecevable, mal fondé ou que la condition d'urgence n'est pas remplie (article L522-3 du CSA). S'il ne fait pas l'objet d'une procédure de tri le référé mesure utile est instruit et l'ordonnance intervient après qu'une audience ait été tenue. Les ordonnances rendues sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en annulation dans les 15 jours à compter de leur adoption.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

3. Le préfet.

Le préfet est l'acteur principal de la déconcentration, qui consiste à confier à l'échelon territorial de l'administration civile d'Etat la capacité d'initiative, le pouvoir et les moyens d'animer, de coordonner et de mettre en œuvre les politiques nationales et de l'Union dans un objectif d'efficacité, de simplification, de modernisation et de proximité avec les administrés et ses territoires (article 1 du décret de 7 mai 2015). Son emploi est à la discrétion du Gouvernement. Une réforme à venir pourrait en faire un emploi fonctionnel.

L'organisation territoriale de la France est composée de préfets de région, de préfets de département, de sous-préfets (qui exercent son autorité sur le territoire d'un arrondissement) et de préfets de zone de défense. Des rôles les plus significatifs sont dus aux préfets de région et aux préfets de département, étant entendu que le préfet de région est également le préfet de département dans lequel se trouve le chef lieu de la région.

Le préfet de région a pour objectif d'animer et de coordonner les actions menées par les préfets de département afin de garantir la cohérence de l'action de l'Etat. Il a autorité sur les préfets de département sauf en ce qui concerne le domaine de la sécurité, le contrôle de légalité et les mesures prises en application de droit des étrangers. Le préfet de département représente l'ensemble des membres du gouvernement dans le département, il protège l'intérêt national, est en charge du contrôle de légalité et assure l'exécution de lois (article 72 de la Constitution). A l'échelon de département sont mises en œuvre les politiques publiques nationales et européennes.

Sur le plan contentieux, les préfets représentent l'Etat devant les juridictions administratives en défendant les actes qu'ils ont édités, notamment en matière de droit des étrangers ou en matière de police administrative (par exemple s'agissant d'obsolescence classés pour la protection de l'environnement). Le préfet de département intervient également en tant que demandeur puisque le contrôle de légalité qu'il exerce sur les actes des collectivités territoriales est un contrôle a posteriori depuis l'entrée en vigueur de la loi du

2 mars 1982. Le préfet doit ainsi dorénavant déférer l'acte qu'il estime être illégal au tribunal pour que celui-ci, le cas échéant, en prononce l'annulation. Ce déféré peut être exercé contre de nombreux actes de la collectivité en cause, y compris ceux qu'elle ne transmet pas aux préfets et qui seraient susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 1986, Syndicat du personnel des centres hospitaliers de Béthune).

En application d'un décret de 2020, le préfet peut, sous certaines conditions et dans certains domaines, déroger par des mesures individuelles à des normes nationales lorsque cela se justifie par un motif d'intérêt général et a pour objet de faciliter l'accès aux aides publiques, améliorer l'efficacité de procédures administratives ou réduire leur délai.

Ainsi le préfet apparaît être l'autorité désignée pour améliorer les procédures administratives en raison de sa proximité avec le citoyen.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

2. des conclusions des parties.

des conclusions, en procédure administrative contentieuse, sont les demandes dont est saisi le juge. des parties sont, en première instance, le demandeur, qui saisit la juridiction, et le défendeur, qui est l'autorité qui a pris la décision qui lie le contentieux. des parties s'opposent aux intervenants, qui sont tenus de s'approprier les conclusions de parties, ainsi qu'aux observateurs et aux amicus curias.

des conclusions peuvent être principales ou accessoires. Elles sont principales lorsqu'elles tendent à l'annulation d'un acte ou à la condamnation du défendeur à verser une somme en réparation d'un préjudice. Elles sont accessoires lorsque leur sort dépend de la solution donnée aux conclusions présentées à titre principal (par exemple les conclusions à fin d'expunction sont des conclusions accessoires). Les conclusions présentées par le défendeur, si elles ne tendent pas au rejet de la requête sont des conclusions reconventionnelles, qui ne sont recevables que dans des conditions strictes (de telles conclusions sont recevables par exemple lorsque le défendeur appelle en garantie un contracteur en matière garantie décennale liée à l'exécution d'un marché public).

Le juge doit veiller à ce que les conclusions des parties soient recevables. Si tel n'est pas le cas il peut rejeter la requête par une ordonnance prise sur le fondement de l'article L222-1 de CSA. des conclusions ne sont pas recevables si elles sont dirigées contre un acte insusceptible de recours. En principe, elles ne sont pas recevables si elles demandent au juge de prononcer une injonction à titre principal, ou lui demandent de faire l'objet d'un pouvoir qui lui est propre. Une requête dépourvue de moyen peut être rejetée par ordonnance (L222-1 de CSA) si la requête a été instruite et qu'une conclusion apparaît être irrecevable, le juge informera les parties de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen d'acte public et leur laissera un délai pour répondre (R.61-7 CSA).